

68 CONFERENCE DU RÉGLEMENT ,
S. Quentin. Vû la Requête à Nous présentée par
Pierre Boscher , Imprimeur-Libraire demeurant
en cetteditte Ville , par laquelle il requiert qu'il
Nous plaise fixer les Livres d'Heures & Prières
que les Marchands Merciers-Grossiers-Joailliers
seront en droit de vendre à deux Feuilles du ca-
ractère dit *Cicero* , conformément à l'Arrêt du
Conseil d'Etat privé du Roy , rendu contre les
Marchands Merciers-Grossiers-Joailliers de la Vil-
le de Paris le 13 Mars 1730 , & que ceux qui se
trouveront excéder , qu'ils soient obligés de s'en
défaire dans quinzaine du jour de la signification
de notre Jugement , après lequel temps ils seront
saïs , & lesdits Marchands Merciers-Grossiers-
Joailliers qui se trouveront en débiter seront con-
damnés en l'amende de mille livres , conformé-
ment aux Réglemens. Que les Sœurs de la Croix ,
pour avoir débité dans leur Ecole le Livre d'In-
struction Chrétienne des jeunes Filles , & un
Pseautier de onze feuilles in douze du caractère
dit *Cicéro* , seront condamnées en l'amende de
mille livres suivant lesdits Réglemens , & que dé-
fense leur sera faite d'en débiter aucuns à l'avenir
de quelque nature que ce soit. Que défense sera
aussi faite aux Revendeuses d'acheter aux Inven-
taires & aux Ecoliers aucuns Livres pour les re-
vendre , à peine d'amende. Pour ce qui regarde
les Colporteurs qui logent à l'Hôtel du Bout-du-
Monde de cette Ville , la Visite y sera faite tou-
tes les fois qu'il Nous le requerra verbalement ,
& lui accorder main forte pour saisir tous les Li-
vres qui s'y trouveront appartenir ausdits Colpor-
teurs , & en outre les condamner en l'amende de
mille livres , suivant lesdits Réglemens. Que dé-
fense sera faite à tous Marchands Forains d'éta-
ler ni vendre à la Foire , ou en tout autre temps ,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 69
aucunes Heures , à peine d'être saisies & d'amende ; & lui permettre que notre Jugement soit lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , & signifié à qui il appartiendra , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Notre Ordonnance au bas de ladite Requête , portant soit communiqué audit Procureur Fiscal , du 9 du présent mois de Novembre ; les Conclusions dudit Procureur Fiscal , du 16. Nous faisant droit , conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roy du 13 Mars 1730 , faisons défenses aux Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de cette Ville , sous peine d'amende , de vendre & débiter aucuns Livres Imprimés , à l'exception néanmoins des A. B. C. des Almanachs , & des petits Livres d'Heures & Prières , non excédans deux feuilles d'impression du caractère dit *Cicéro* : Enjoignons à tous Marchands Merciers , Epiciers , & autres de ladite Ville , de vendre à des Libraires dans un mois , du jour de la signification de notre présent Jugement , les Livres qu'ils pourront avoir qui ne sont pas conformes audit Arrêt quant au nombre des feuilles & caractères ; après lequel temps , permis audit Boscher de faire saisir & arrêter chez les Contrevenans , en vertu de notre Permission , dans laquelle seront inférés les noms des Merciers & autres chez lesquels la Visite devra être faite , se faisant assister de Jean Corbaut , Sergent à Masse de ladite Ville , ou autre. Faisons pareillement défenses à tous Maîtres & Maitresses d'Ecole , & toutes autres personnes de ladite Ville , de vendre & débiter aucuns Livres à l'avenir de quelque nature que ce soit à leurs Ecoliers & Ecolières : & aux Revendeuses de cetteditte Ville d'en acheter desdits Ecoliers & Ecolières pour les revendre , sous peine aussi d'amende.

70 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Défendons en outre à tous Colporteurs & Marchands Forains de porter , vendre & débiter en cettedite Ville aucuns Livres & Heures de Prières, soit dans le temps de la Foire ou tout autre ; excepté aux Imprimeurs & Libraires qui peuvent venir vendre & étaler sur la place pendant le temps de la Foire de S. Denis. Permettons audit Boscher de faire visite , assisté comme dit est dudit Corbaut , Sergent à Masse , ou autre de ladite Ville , dans tous les Cabarets & Hôtelleries dans lesquels lesdits Colporteurs ou Marchands Forains seront logés , & par-tout ailleurs où lesdits Livres se trouveront , pour être saisis & arrêtés par ledit Corbaut ou autre Sergent , & les Contrevenans assignés pardevant Nous , pour se voir condamner à la confiscation desdits Livres & à l'amende , conformément aux Edits, Ordonnances & Réglemens. Et sera le présent Jugement lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , signifié à qui il appartiendra , & exécuté nonobstant oppositions & appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles. Si mandons au premier Sergent à Masse, ou autre sur ce requis , faire pour l'exécution des Présentes tous Exploits requis & nécessaires : de ce faire donnons pouvoir. Donné audit S. Quentin les jour & an susdits. Signé , WATTIER.

Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1735 , qui fait défenses à toutes personnes , autres que les Libraires , de faire le commerce de Livres , Livrets & Almanachs , imprimés à Paris , à peine de confiscation , & de cinq cent livres d'amende. Le Roy s'étant fait représenter les différens Arrêts rendus en son Conseil d'Etat privé , servant de Règlement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris , Rouen , Rennes & S. Quentin , & les Marchands Merciers desdites Villes , & no-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 71
tamment celui du 13 Mars 1730, contradictoirement rendu entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de la même Ville; par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, auroit, entr'autres choses fait défenses à tous Marchands Merciers de ladite Ville, sous les peines portées par les Réglemens, de vendre & débiter aucuns Livres imprimés, à l'exception néanmoins des A. B. C. des Almanachs, & des petits Livres d'Heures & de Prières, imprimés hors ladite Ville de Paris, non excédans deux feuilles d'impression du caractère dit *Cicéro*; ordonné que lesdits Marchands Merciers de Paris, seront tenus dans quinzaine du jour de la signification, de vendre aux Libraires les Livres qu'ils pourroient avoir, qui ne seroient pas conformes audit Arrêt, quant au nombre de feuilles & caractères; après lequel temps, Sa Majesté auroit permis ausdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires, conformément au Règlement du 28 Février 1723, & sans être obligés d'avertir ni prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers, de saisir les Livres qui se trouveroient en contravention chez lesdits Merciers, & ce, en vertu d'une Permission spéciale du Sieur Lieutenant Général de Police, dans laquelle seroient insérés les noms de ceux chez lesquels la visite devoit être faite, & en se faisant accompagner d'un Commissaire nommé par le Sieur Lieutenant Général de Police: & Sa Majesté voulant que ledit Arrêt du 13 Mars 1730, ensemble ceux qui sont intervenus entre les Libraires & Imprimeurs des Villes de Rouen, Rennes & Saint Quentin, & les Mar-

72 CONFERENCE DU REGLEMENT,
chands Merciers desdites Villes, soient exécutés dans toutes les autres Villes du Royaume ; pour empêcher les abus qui peuvent s'y commettre, & faire cesser les plaintes qu'elle reçoit journellement à ce sujet ; Oûi le rapport, le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat privé, servant de Règlement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Rouen, Rennes & S. Quentin, & les Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers desdites Villes, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de chacune des Villes du Royaume, de vendre, ni débiter à l'avenir aucuns Livres imprimés, à l'exception néanmoins des A. B. C. des Almanachs, & des petits Livres d'Heures & de Prières, imprimés hors la Ville de leur résidence ordinaire, qui n'excéderont pas deux feuilles d'impression du caractère dit *Cicéro*, sous peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, conformément à l'Art. IV. de l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1723, servant de Règlement pour la Librairie & Imprimerie. Veut Sa Majesté que dans quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, lesdits Merciers-Grossiers-Joalliers soient tenus de vendre aux Libraires les Livres qu'ils pourront avoir en leur possession, autres que ceux ci-dessus spécifiés, passé lequel temps, permet aux Syndics & Gardes des Libraires & Imprimeurs dans les Villes où il y a Chambre Syndicale, & aux Libraires & Imprimeurs établis & reçus Maîtres avec les formalités requises dans les autres Villes, même dans celles où il ne se trouveroit qu'un seul Libraire, de saisir chez lesdits Merciers, les Livres qui pourroient

Pourroient s'y trouver en contravention au présent Règlement, après en avoir obtenu la Permission du Juge de Police, dans laquelle seront insérés les noms de ceux chez qui la visite devra être faite; à l'effet de quoi ils seront tenus de se faire accompagner d'un Officier de Police ou d'un Huissier, sans néanmoins qu'ils soient obligés d'avertir ni de prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers. Ordonne en outre Sa Majesté, que les ballots ou paquets de Marchandises de Librairie, dont la vente est permise auxdits Marchands Merciers, & qui arriveront dans lesdites Villes à leur adresse, ne pourront leur être remis qu'ils n'ayent été préalablement vus & visités par lesdits Libraires & Imprimeurs; à l'effet de quoi défend Sa Majesté à tous Voituriers, Messagers, Rouliers & autres, chargés desdits ballots & paquets, de les délivrer à leur adresse, voulant qu'à leur arrivée ils soient déchargés à la Douane, dans les Villes où il y en a, & de-là portés en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, pour y être visités par les Syndics ou Gardes de la Librairie; & où il ne se trouveroit point de Douane ni de Chambre Syndicale, veut Sa Majesté que lesdits ballots ou paquets de Librairie soient portés dans le lieu à ce destiné par le Juge de Police, pour y être visités en sa présence par les Libraires desdites Villes; le tout à peine contre les contrevenans, de confiscation de leurs chevaux, charettes, voitures & autres équipages, de mille livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, tant des abus qui en pourroient arriver, que de tous dépens, dommages & intérêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive, conformément à l'Article XC, dudit

74 CONFERENCE DU RÈGLEMENT,
Règlement du 28 Février 1723. Ordonne Sa Ma-
jesté que s'il se trouve dans lesdits ballots ou pa-
quets de Librairie à l'adresse des Merciers, d'au-
tres Livres que ceux dont le débit leur est per-
mis, il en sera dressé Procès-verbal; sur lequel
lesdits Libraires en poursuivront pardevant le
Juge de Police la confiscation avec l'amende con-
tre lesdits Merciers, suivant qu'il est ci-dessus
prescrit. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants
& Commissaires départis dans les Provinces &
Généralités du Royaume, & aux Juges de Police,
de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exé-
cution du présent Arrêt de Règlement, qui sera
transcrit sur les Registres de la Communauté,
tant des Libraires & Imprimeurs, que des Mer-
ciers des différentes Villes, & en outre lû, pu-
blié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du
Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10
Septembre 1735. Signé, PHELYPEAUX.

Sentence du 15 Novembre 1737, sur la Requête
des Syndic & Adjoints, que gens sans qualité
se mêlent de vendre des Almanachs dits Collom-
bats, Etrennes Mignones, & autres, au préju-
dice de la Communauté, & contre l'esprit des
Règlemens, notamment de celui du 10 Septem-
bre 1735. Permis aux Supplians de faire lire, pu-
blier à son de trompe & afficher l'Arrêt du Con-
seil d'Etat du 10 Septembre 1735, même de saisir
les Livres qui se trouveront en contravention,
aux termes dudit Arrêt.

*A MONSIEUR LE LIEUTENANT
Général de Police.*

Supplient humblement les Syndic & Adjoints
de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 75
la Ville de Paris: disans que par Arrêt du Conseil
d'Etat du 10 Septembre 1735, Sa Majesté a fait
très-expresses inhibitions & défenses à tous Mar-
chands Merciers-Grossiers-Joailliers de chacune
Ville de ce Royaume, de vendre ni débiter à l'a-
venir aucuns Livres imprimés, à l'exception néan-
moins des A. B. C. des Almanachs & des petits
Livres d'Heures & de Prières imprimés hors de
la Ville de leur résidence, qui n'excéderont pas
deux feuilles d'impression du caractère dit *Cice-
ro*, sous peine de confiscation & de cinq cent
livres d'amende; & ce conformément à l'Art. XI.
de l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1723, servant
de Règlement pour la Librairie & Imprimerie:
que cependant plusieurs Particuliers, sans aucun
état ni qualité, s'ingèrent au préjudice de l'Ar-
rêt de Sa Majesté, de vendre & exposer en vente,
& notamment dans le mois de Décembre, fin de
chacune année, & au mois de Janvier aussi de
chacune année, soit rue Saint Jacques, au Palais,
Charniers des Saints Innocens, & autres endroits
de la Ville de Paris, plusieurs Livres, & notam-
ment les Almanachs dits Colombats, Etrennes
Mignones & autres, ce qui porte un préjudice
considérable à la Communauté des Libraires & Im-
primeurs: & comme il est du devoir des Supplians
en leursdites qualités de tenir la main à l'exécu-
tion de l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté, de pré-
venir les abus, & que ledit Arrêt soit notoire,
pour que nul n'en prétende cause d'ignorance,
de le faire lire, publier à son de Trompe, & faire
afficher par-tout où besoin sera, dans la Ville &
Fauxbourgs de Paris, ce qu'ils ne peuvent faire
sans y être par Vous autorisés: ce considéré,
Monsieur, il vous plaise, attendu ce que dessus,
permettre aux Supplians de faire lire, publier à

76 CONFERENCE DU REGLEMENT;
son Trompe, & faire afficher par-tout où besoin
sera dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, l'Arrêt
du Conseil d'Etat du Roy ci-contre attaché, en
datte du 10 Septembre 1735, signé Phelypeaux,
portant Règlement entre les Libraires & Impri-
meurs, & les Marchands Merciers-Grossiers-
Joailliers, à ce que nul n'en prétende cause d'i-
gnorance; comme aussi autoriser les Supplians en
cas de contravention audit Arrêt, de le mettre à
exécution, & de faire saisir aux termes d'icelui.
Et vous ferez justice; signé, Humblot. Permis
aux Supplians de faire lire, publier à son de Trom-
pe, & afficher l'Arrêt du Conseil d'Etat dudit
jour 10 Septembre 1735, même de saisir les Li-
vres qui se trouveront en contravention aux ter-
mes dudit Arrêt, desquelles Saisies seront dressés
Procès-verbaux en la manière accoutumée. Fait
le 15 Novembre 1737. Signé, HERAULT.

Sentence du Bailli du Palais du 13 Décembre
1740, qui fait défenses à toutes personnes, au-
tres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le
Commerce de Livres, Livrets, Almanachs, dits
Collombats, Etrennes Mignones, & autres,
tant en Papier doré, que reliés en Veau, en Ma-
roquin ou autrement, imprimés à Paris, à peine
de confiscation & de cinq cent livres d'amende.
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront:
Antoine Bellot, Chevalier, Seigneur de Fereux,
Quinse & Lamotte, Conseiller du Roy, Bailli du
Palais à Paris; Salut, sçavoir faisons: Que sur la
Requête à Nous présentée par les Syndic & Ad-
jointes de la Communauté des Libraires & Impri-
meurs à Paris, contenant, que conformément
aux Edits & Déclarations du Roy, par Arrêt du
Conseil d'Etat du 10 Septembre 1735, Sa Maje-
sté a fait très-expreses inhibitions & défenses à

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 77
tous Marchands Merciers - Grossiers - Joailliers
de chacune Ville du Royaume , de vendre ni dé-
biter à l'avenir aucuns Livres imprimés , à l'ex-
ception néanmoins des A. B. C. des Almanachs ,
& des petits Livres d'Heures , & de Prières , im-
primés hors de la Ville de leur résidence , qui
n'excéderont pas deux feuilles de *Cicéro* , sous
peine de confiscation & de cinq cent livres d'a-
mende , & ce , conformément à l'article V. de
l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1723 , servant
de Règlement pour la Librairie & Imprimerie ;
que cependant plusieurs Personnes , au mépris
desdits Réglemens , s'ingèrent de vendre & ex-
poser en vente , notamment dans les mois de Dé-
cembre & de Janvier de chaque année , soit rue
S. Jacques , au Palais , Charniers des SS. Inno-
cens , & autres endroits , des Almanachs , dits
Collombats , Etrennes Mignones , & autres , im-
primés à Paris , même reliés en Papier doré , en
Veau & en Maroquin , ce qui n'appartient qu'aux
Libraires , & porte un préjudice considérable à
la Communauté : & comme il est du devoir des-
dits Syndic & Adjoints , en leur dite qualité , de
tenir la main à l'exécution des Arrêts du Conseil
de Sa Majesté , & d'empêcher les abus & contra-
ventions , ils auroient conclu à ce qu'il Nous plût
faire défenses à toutes Personnes , autres que les
Libraires & Imprimeurs , de faire le Commerce
de Livres , Livrets , Almanachs , dit Collombats ,
Etrennes Mignones , & autres , tant en Papier
doré , que reliés en Veau , en Maroquin ou au-
trement , imprimés à Paris , à peine de confisca-
tion & de cinq cent livres d'amende ; & en con-
séquence , leur permettre de faire publier & affi-
cher la présente Sentence par-tout où besoin sera ,
& ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt du Conseil

78 CONFERENCE DÛ RÈGLEMENT,
dudit jour 10 Septembre 1735. Notre Ordonnan-
ce de soit la Requête desdits Syndic & Adjoints
communiquée au Procureur du Roy de ce jour,
Conclusions du Procureur du Roy auquel la-
dite Requête a été communiquée: Nous ordon-
nons que les Edits & Déclarations du Roy con-
cernans la Librairie, les Arrêts & Réglemens de
la Cour sur ce rendus, seront exécutés selon
leur forme & teneur; & en conséquence faisons
défenses à tous Marchands Merciers-Joalliers-
Grossiers & autres, de vendre, débiter & faire
commerce de Livres, Almanachs, dits Collom-
bats, Etrennes Mignones, & autres, tant en
Papier doré, que reliés en Veau, Maroquin, ou
autrement, imprimés à Paris, à peine de cinq
cent livres d'amende & de confiscation; permet-
tons de faire imprimer, publier & afficher la pré-
sente Sentence par-tout où besoin sera. Si man-
dons au premier notre Huissier, ou autre Huif-
sier ou Sergent sur ce requis, mettre la présente
Sentence à dûe & entière exécution, selon sa for-
me & teneur, & faire pour l'exécution d'icelle
tous Exploits nécessaires; en témoin de quoi
Nous avons fait sceller ces Présentes, qui fu-
rent faites & données par Nous, René-Nicolas
Saunier, Conseiller du Roy, Lieutenant-Général
audit Bailliage, ce mardi 13 Décembre 1740.
Signé, BILLIARD.



ARTICLE VI.

Papiers à la rame, vieux Parchemins.

PERMET Sa Majesté aux Femmes & Veuves des Relieurs, & à celles des Compagnons Imprimeurs, Libraires & Relieurs, d'acheter & revendre les Papiers à la rame, & les vieux Parchemins à l'usage des Imprimeurs, Libraires & Relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la Permission par écrit des Syndic & Adjoints, desquelles Permissions, ensemble des noms & demeures desdites Femmes, il sera fait mention sur le Livre de la Communauté, à peine contre les contrevenans de confiscation & d'amende arbitraire : & seront en outre lesdites Femmes & Veuves obligées de tenir un Livre de leurs achats, & d'observer le contenu en l'Article suivant. *Voyez l'Article 4. ci-devant.*

CONFERENCE.

NOTA. Voyez la Sentence du 7 Novembre 1609, & le Règlement de 1618, Art. 29, rapportés sous l'Article VII. qui suit.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 11. Sera néanmoins permis aux Femmes & Veuves de Maîtres

20 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Relieurs , & à celles des Compagnons Imprimeurs ,
Libraires & Relieurs , qui en auront obtenu le
consentement par écrit des Syndic & Adjoints ,
d'acheter & revendre les Livres , Papiers à la
rame , & les vieux Parchemins , pour l'usage des
Imprimeurs , Libraires & Relieurs , en observant
par elles le contenu en l'Article suivant , & non
autrement. *Voyez page 86.*

A R T I C L E V I I .

*Défenses d'acheter Livres d'Ecoliers ,
Domestiques , &c.*

DÉFENSES sont faites à tous Librai-
res d'acheter aucuns Livres des En-
fans ou Serviteurs des autres Libraires, des
Enfans de famille, des Ecoliers, des Servi-
teurs, Domestiques, & de toutes person-
nes inconnues, s'ils ne sont certifiés par
d'autres personnes domiciliées & capa-
bles d'en répondre; ce qui sera pareille-
ment observé à l'égard des vieux Papiers
& Parchemins, même de ceux qui sont
apportés de Province pour être vendus à
Paris.

C O N F E R E N C E .

L'an 1577, les Recteur, Docteurs, Régens, &
les Libraires-Jurés & Suppôts de l'Université de
Paris, par Requête présentée à la Cour, firent
plainte que plusieurs, tant Fripiers, Couturiers,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 81
Savetiers que Revendeurs, & plusieurs autres personnes s'ingéroient, & de fait achetoient & vendoient ordinairement des Livres tant neufs que fripés, subornans & recelans plusieurs Enfans, Ecoliers & Serviteurs des Libraires, même vendoient des Parchemins & Papiers, dont il étoit survenu plusieurs inconvéniens, & alloient par les maisons susciter les serviteurs & servantes, tant pour Livres, Papiers, Registres & Parchemins, qu'autres choses, qui pouvoient porter conséquence : surquoi intervint Arrêt du 27 Juin 1577, qui défendit à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, & à toutes autres personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de n'acheter ni faire acheter aucuns Livres blancs ni reliés, neufs ou fripés, ni Papiers blancs ou imprimés, d'aucunes personnes, que premièrement ils n'ayent assurance ou aveu de ceux qui les font vendre, vers lesquels avant que de les acheter, ils seront tenus aller ou envoyer leur notifier, & s'informer d'eux, ou des Hôtes de ceux qui les apporteront à vendre, & ainsi les ayant achetés, en tiendront Registre, où ils seront tenus inscrire le jour de l'achat, & les noms tant des Livres que des Vendeurs, avec leur demeure. Est aussi fait défenses à toutes personnes de suborner, ni faire suborner les Enfans ou Serviteurs d'aucuns Libraires, Imprimeurs, Relieurs, ou autres, ni acheter aucuns Livres, ni autres choses d'eux, ni d'Ecoliers, sans aucun aveu de leurs Peres, Maîtres, Régens ou Pedagogues, à peine de pareille punition que les Receleurs de Larrons, & confiscation desdits Livres, & autres choses dessusdites, & d'amende arbitraire contre les contrevenans. Et ordonné que le présent Arrêt seroit lû, publié par les carrefours de cette ville de Paris, &

D v

82 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Fauxbourgs d'icelle , ès lieux accoutumés , à ce
qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce
qui fut fait le troisiéme jour d'Août ensuivant.

Sentence du Lieutenant Civil , du 7 Novembre
1609 , contre Pierre la Salle , & la veuve Mille
Bardeau , qui n'étoit de la profession de Libraire ,
par laquelle il fut dit que les Papiers à la rame
seroient vendus & les deniers à eux baillés ; &
défenses à l'avenir à eux & à tous autres , à pei-
ne d'amende & confiscation , & lesdits de la Salle
& veuve Bardeau condamnés ès dépens.

Réglement de 1618 , Art. 29. Défenses sont
faites , suivant les Edits & Arrêts , à toutes per-
sonnes qui ne sont Libraires , Imprimeurs ou Re-
lieurs , & qui n'en ont été Apprentis en la ville
de Paris , de tenir Boutiques ou Magazins de Li-
vres , & d'acheter pour revendre en gros ou en
détail , aucuns Livres reliés , blancs , neufs , vieux ,
fripés , ou vieux Parchemins & Papiers que l'on
dit à la rame , ou vieux Parchemins , sur peine
de confiscation & d'amende.

Sentence du 19 Août 1684 , qui défend d'ache-
ter Livres d'Ecoliers , sous les peines portées aux
Réglemens.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 12. Défenses sont
faites à tous Libraires ou Imprimeurs , Relieurs ,
Doreurs de Livres , & à tous autres d'acheter au-
cuns Livres , vieux Parchemins ou Papiers des
Enfans ou serviteurs des autres Libraires ou Im-
primeurs , des Ecoliers , des Serviteurs , Domesti-
ques , Laquais ou autres personnes inconnuës , s'ils
n'en ont le consentement par écrit de leurs Maî-
tres , ou s'ils ne sont certifiés par d'autres person-
nes connuës & capables d'en répondre : ce qui
sera pareillement observé à l'égard des vieux Par-
chemins qui sont portés des Provinces pour être
vendus à Paris.

Sentence du 14 Mars 1704, contre la veuve Chatelain & autres; elle condamnée en 300 liv. d'amende, & clôture de Boutique pendant trois mois.

Ordonnance de Police du 31 Octobre 1725, qui défend à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & à toutes autres personnes d'acheter aucuns Livres & Papiers, des Enfans, Ecoliers, Serviteurs, ou d'autres personnes inconnuës, sans le consentement par écrit des Peres, Maîtres, ou personnes capables d'en répondre; & de vendre ni exposer dans leurs Boutiques & sur leurs Etalages, ou de louer aux jeunes Gens, aucuns Livres, Histoires ou Brochures contraires aux Mœurs & à la Religion, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction de la Librairie, & de punition exemplaire; & qui leur enjoint de tenir un registre paraphé par le Commissaire du Quartier, contenant les noms, demeures & qualités des Vendeurs & de leurs Répondans; avec les titres des Livres & les jours auxquels ces Livres auront été exposés en vente. Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'il étoit nécessaire pour l'ordre public, & important pour empêcher le libertinage des jeunes Ecoliers, de renouveler les mêmes dispositions portées par les précédentes Ordonnances, Réglemens de Police, & notamment de l'Edit du mois d'Août 1686, servant de Règlement général pour les Imprimeurs & Libraires de cette ville de Paris, par lesquels il est fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & autres personnes, d'acheter aucuns Livres des Enfans, Ecoliers, & Domestiques: pourquoi requeroit, que sur ce il fût incessamment par Nous pourvû. Nous, faisant droit sur le Requisitoire du

84 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Procureur du Roy, & en conséquence des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police qui seront exécutés selon leur forme & teneur, faisons très-expres & iteratives défenses, à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & à toutes autres personnes, d'acheter aucuns Livres & Papiers des Enfans, Ecoliers, Serviteurs, ou d'autres personnes inconnuës, s'ils n'en ont le consentement par écrit des Peres ou Maîtres, & s'ils ne sont certifiés par des personnes domiciliées & capables d'en répondre, le tout à peine d'être civilement responsables de tous les Livres & Papiers qui se trouveront avoir été volés, détournés ou vendus indûement, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, interdiction de la Librairie, & de punition exemplaire s'il y étoit; leur défendons aussi sous les mêmes peines, de vendre & d'exposer sur leurs Boutiques & sur leurs Etalages, ou de louer aux jeunes Gens aucuns Livres, Histoires ou Brochures contraires à la pureté des Mœurs & à la Religion: enjoignons pareillement auxdits Libraires de tenir bon & fidèle Registre des Livres & Papiers qu'ils acheteront, lesquels Registres seront paraphés par le Commissaire du Quartier, & contiendront les noms, demeures & qualités de ceux qui les auront exposés en vente, ou de leurs certificateurs ou répondans, les titres des Livres ou Manuscrits qu'ils auront achetés, & les jours auxquels ils auront été exposés en vente. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée aux environs des Colléges de cette Ville, & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 85
René Herault, Chevalier Seigneur de Fontaine-
l'Abbé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat
& Privé, Conseiller d'Honneur en son Grand
Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville,
Prevôté & Vicomté de Paris, ce 31 Octobre
1725. Signé, RENE' HERAULT.

Autre du 31 Octobre 1725. Défenses aux Re-
vendeuses ou autres de prendre des Livres en
payement de fruits, ou autres marchandises ven-
dus à des Ecoliers & Fils & de famille, à peine
de deux cent livres d'amende. *Voyez ci-après*
Article 8.

ARTICLE VIII.

Registres pour les achats des vieux Livres.

C E U X qui auront fait achat desdits
Livres, Papiers & Parchemins, fe-
ront mention de leurs noms & qualités
sur leurs Registres, comme aussi de la
qualité, noms & demeures des Particu-
liers qui les auront vendus. Enjoint Sa
Majesté auxdits Libraires, & à tous au-
tres, de retenir les Livres qui leur seront
présentés par personnes inconnues & sus-
pectes, & de les remettre dans les vingt-
quatre heures entre les mains des Syndic
& Adjoints, qui seront tenus d'en aver-
tir le Lieutenant Général de Police; le
tout à peine contre les Libraires d'être

86 CONFERENCE DU REGLEMENT,
civilement responsables des Livres volés
ou détournés qui se trouveront chez eux,
d'amende arbitraire , & d'interdiction
pendant trois mois pour la première fois ,
& même de punition corporelle en cas
de récidive ; & contre les personnes au-
tres que lesdits Libraires , de punition
corporelle dès la première fois.

C O N F E R E N C E .

Edit du mois d'Août 1686. Suite de l'Art. 12.
De tous les Papiers , Livres à la rame , & vieux
Parchemins ainsi achetés , il sera fait mention
sur les Livres de ceux qui en auront fait l'achat ,
ensemble de la qualité dont ils seront , & du nom
& demeure de ceux qui les auront vendus , le tout
à peine d'être civilement responsables de tout ce
qui se trouvera avoir été mal pris , & d'amende
arbitraire contre les contrevenans.

Ordonnance de Police du 31 Octobre 1725 ,
qui défend aux Revendeuses & autres particuliers
de s'attrouper , vendre , ni étaler aucunes cho-
ses à la porte des Colléges , à peine de cent li-
vres d'amende & de prison ; & à toutes personnes
de quelque Commerce & Profession qu'elles puis-
sent être , de prendre des Hardes ou des Livres
en payement de fruits & autres marchandises
vendues à des Ecoliers & Fils de famille , à peine
de deux cent livres d'amende. Sur ce qui Nous a
été remontré par le Procureur du Roy , qu'au
préjudice des défenses portées par les Sentences
de Police , & notamment par celle du 14 Dé-
cembre 1703 , plusieurs Femmes s'assembloient au-
devant & aux environs des Colléges , aux heu-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 87
res que les Ecoliers y entrent ou en sortent, pour
leur vendre des fruits, sucreries, patisseries, &
autres choses de pareilles espèces; que la plupart
de ces Femmes sont dans l'usage criminel, lorsqu'
les Ecoliers n'ont point d'argent de les en-
gager à leur donner en paiement leurs Hardes &
leurs Livres; que même quelques-unes d'entr'el-
les les ont portés, non-seulement à voler chez
leurs parens, mais souvent leur ont facilité les
occasions de se livrer à de plus grands désordres,
abus auxquels il est important de remédier: pour-
quoi requeroit, que sur ce il fût incessamment
par Nous pourvû. Nous, faisant droit sur le Re-
quisitoire du Procureur du Roy, faisons très-ex-
presses inhibitions & défenses auxdites Femmes,
à tous Particuliers, & autres Revendeuses, de
s'attrouper, vendre ni étaler aucunes choses,
tant à l'entrée que dans les places desdits Collé-
ges & ruës circonvoisines, à peine de cent livres
d'amende. Permettons d'emprisonner les contre-
venans; défendons pareillement à toutes person-
nes de quelque commerce & profession qu'elles
puissent être, de prendre des Hardes ou des Li-
vres en paiement des fruits & autres marchan-
dises qu'elles pourroient vendre aux Ecoliers &
Fils de famille, à peine de deux cent livres d'a-
mende, & de plus grande peine s'il y écheoit; &
sera notre présente Ordonnance, lûë, publiée
& affichée, tant aux portes, & ès environs des-
dits Colléges, que par-tout ailleurs où besoin
sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait
& donné par Messire René Herault, Chevalier,
Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Conseiller du Roy
en ses Conseils d'Etat & Privé, Conseiller d'Hon-
neur en son Grand Conseil, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de

A R T I C L E I X.

Impressions en bons Caractères & bons Papiers; & mettre le nom du Libraire.

TOUS les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les Livres en beaux caractères, sur de bon papier*, & bien corrects, avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte & à ses dépens. Et à l'égard des Livres & autres Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant Général de Police peut permettre l'impression**, ensemble des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, Jugemens, Placards, &c. seront tenus lesdits Libraires & Imprimeurs de mettre leurs noms & demeures au commencement ou à la fin desdits Livres, Ecrits & Mémoires, &c. le tout à peine de confiscation, d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'Imprimeur qui aura fait une impression pour le compte du Libraire, de mettre son nom seulement à la fin du

* Voyez l'Article 88.

** Voyez les Articles 110 & 111.

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 89
Livre, outre le nom & la demeure du
Libraire qui fera au commencement, à
peine de confiscation & d'amende. *Voyez*
l'Article III.

CONFERENCE.

Déclaration de Henry II. du 11 Décembre
1547. Que le nom & surnom de celui qui l'a fait,
soit exprimé ou apposé au commencement du
Livre, & aussi celui de l'Imprimeur, avec l'En-
seigne de son domicile.

Déclaration de Henry II. du 27 Juin 1551;
Art. 8. Est aussi défendu à tous Imprimeurs, de
faire l'exercice & état d'impression, sinon en bon-
nes Villes & maisons ordonnées & accoutumées
à ce faire, & non en lieux secrets, & que ce soit
sous un Maître Imprimeur, duquel le nom, le do-
micile & la marque soient mis aux Livres par eux
imprimés, le tems de ladite impression, & le nom
de l'Auteur: lequel Maître Imprimeur répondra
des fautes & erreurs qui, tant par lui que sous
son nom & par son ordonnance, auront été fai-
tes & commises.

Idem, Art. 9. Ne pourront les Imprimeurs im-
primer aucuns Livres, sinon en leurs noms, &
en leurs Officines & Ouvroirs.

Déclaration de Charle IX. du 16 Avril 1571;
Art. 10. Ne sera loisible d'imprimer aucuns Li-
vres, sans au commencement & première page
d'icelui nommer l'Auteur & l'Imprimeur.

Arrêt du 24 Mars 1618. Le Roy en son Con-
seil a fait très-expreses inhibitions & défenses à
tous Libraires & Imprimeurs de vendre aucuns
Livres, esquels le nom des Libraires & des Villes
où l'impression aura été faite, ne soient expres-

90 CONFERENCE DU REGLEMENT,
sément & disertement spécifiés, sur peine de confiscation & de punition corporelle s'il y échet.

Règlement de 1618, Art. 12. Sera enjoint à tous Libraires & Imprimeurs, chacun séparément ou associés, d'imprimer les Livres en beaux caractères, & bon papier, & bien corrects, avec le nom du Libraire & sa marque.

Sentence du 9 Juin 1640, entre les Syndic & Adjoints, & Denys Langlois, qui avoit imprimé les Œuvres du P. Campanella, où il avoit mis l'adresse chez Jacques Berbien, Chandelier, sans mettre son nom. Défenses à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns Livres sans nom d'Imprimeur, ni d'imprimer aucunes Affiches où l'adresse soit ailleurs qu'en la maison d'un Libraire ou Imprimeur, soit pour quelque particulier, ou Communauté que ce puisse être, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Octobre 1643. Tous Imprimeurs & Libraires seront tenus de mettre le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur avec sa marque ordinaire, à peine de confiscation des Ouvrages, d'amende arbitraire, & d'être déclarés incapables de tenir jamais Imprimerie, ni faire la fonction de Libraire, & de plus grande peine s'il y échet, selon la qualité des Livres & Discours qui seront imprimés.

Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1645. Défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Relieurs & Colporteurs, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Livres de quelque nature qu'ils traitent, sans que le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur, & du lieu où l'impression sera faite, soient au commencement, avec la Permission d'imprimer, à peine de punition exemplaire.

Règlement de 1649, Art. 21. Enjoignons très-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 91
expressément aux Syndic & Adjoints, d'avoir l'œil
que les Livres qui seront sous les Presses soient
sur de beau & bon papier, & bons caractères qui
ne soient pas usés.

Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1649, por-
tant défenses à tous Libraires & Imprimeurs &
Colporteurs, d'imprimer, vendre & débiter au-
cuns Livres, ou Livrets, sans que le nom de l'Au-
teur, ensemble celui de l'Imprimeur, & du lieu
de l'impression, soient au commencement, avec
la Permission ou Privilège.

Arrêt du Parlement du 6 Juillet 1663, qui or-
donne à tous Imprimeurs de mettre le nom de
l'Auteur, & le lieu où sera faite l'impression.

Arrêt du Conseil Privé du 27 Février 1665.
Comme aussi à la charge que lesdits Imprimeurs
& Libraires qui ont obtenu ou obtiendront ci-
après des Lettres de Privilège & continuation d'i-
celles, employeront de bon papier, & imprime-
ront en beaux caractères & correctement.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 3. Tous les Li-
braires & les Imprimeurs imprimeront & feront
imprimer les Livres en beaux caractères, sur de
bon papier & bien corrects, avec le nom & la
marque de l'Imprimeur qui en aura fait l'impres-
sion; & lorsque lesdits Livres seront imprimés
aux dépens des Libraires & pour leur compte,
l'Imprimeur qui en fera l'impression, sera tenu
de mettre son nom à la fin desdits Livres, outre
le nom & la marque du Libraire qui aura été mise
sur la première page desdits Livres; le tout à pei-
ne de confiscation & d'amende, & de plus grande
peine s'il y échet.

Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1705. En-
joint à tous Imprimeurs de mettre leurs noms &
leurs demeures au commencement ou à la fin des

92 CONFERENCE DU REGLÈMENT,
exemplaires des Livres, Livrets ou autres Ecrits
qu'ils impriment ou font imprimer. *Voyez l'Ar-
ticle 107, ci-après.*

Arrêt du Parlement du 11 Août 1708. Fait dé-
fenses à tous Libraires & Imprimeurs de cette ville
de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer aucuns
Factums, Requêtes ou Mémoires, si les copies
qu'on leur met entre les mains pour cet effet ne
sont signées d'un Avocat ou d'un Procureur. En-
joint auxdits Libraires ou Imprimeurs de marquer
leurs noms & leurs demeures au commencement
ou à la fin desdits Factums & Mémoires qu'ils au-
ront imprimés ou fait imprimer.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, Art. 1. Il
ne sera à l'avenir expédié aucun Privilège, ni Per-
mission pour imprimer de nouveaux Livres, ou
pour faire de nouvelles éditions de Livres déjà
imprimés, qu'il ne soit en même temps présenté
une épreuve du papier & des caractères dont l'im-
pétrant voudra se servir, sur deux feuilles impri-
mées, lesquelles seront agréées par Monsieur le
Garde des Sceaux, pour être l'une attachée sous
le contre-scel des Lettres, & l'autre déposée en
la Chambre Syndicale, ou lesdites Lettres seront
enregistrées, pour y servir d'échantillon, sur le-
quel toute l'édition sera confrontée par les Syn-
dic & Adjoints de la Librairie, en présence de
celui qui aura été préposé à cet effet par Monsieur
le Garde des Sceaux, avant que le débit en puisse
être ouvert; & seront tous les Exemplaires qui
ne se trouveront pas conformes, saisis & confis-
qués, & l'Impétrant condamné en outre en mille
livres d'amende, moitié au profit du dénoncia-
teur, & l'autre au profit de la Chambre Syndica-
le, laquelle amende ne pourra être réputée com-
minatoire, remise ni modérée.

Idem, Art. 2. Seront tenus les Libraires & Imprimeurs de donner une attention particulière à ce que les éditions des Livres qu'ils feront imprimer à l'avenir, soient absolument corrects autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, & de privation des Privilèges ou Permissions accordées à ceux qui seront tombés en semblables délits.

ARTICLE X.

Défenses de supposer un autre nom.

DÉFENSES sont faites à tous Imprimeurs & à tous Libraires, de supposer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire, & de le mettre au lieu du leur en aucun Livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire, à peine d'être punis comme faussaires, de trois mille livres d'amende, & de confiscation des Exemplaires.

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Aout 1539, Art. 16. Ne pourront prendre les Maîtres Imprimeurs & Libraires, les marques les uns des autres, ains chacun en aura une à par soi, différente les unes des autres, en manière que les acheteurs des Livres puissent facilement connoître

94 CONFERENCE DU REGLEMENT,
tre en quelle Officine les Livres auront été imprimés, & lesquels se vendront auxdites Officines, & non ailleurs.

Déclaration de Henry II. du 27 Juin 1551, Art. 9. Sans qu'ils supposent le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'être déclarés faussaires.

Arrêt donné au Conseil Privé du Roy, le 24 Mars 1618. Très-expreses défenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires de vendre aucuns Livres esquels le nom des Libraires & des Villes où l'impression aura été faite, ne soient spécifiés, & particulièrement le Livre du Cours Canon, sur peine de confiscation desdits Livres, dépens, dommages & intérêts, & punition corporelle, s'il y échet.

Règlement de 1618, Art. 32. Est défendu aux Libraires & Imprimeurs, de supposer ou déguiser le nom, la marque ou le lieu auquel lesdits Livres seront imprimés, aux peines de confiscation de tous les Exemplaires qui se trouveront, & de trois mille livres d'amende pour la première fois, suivant notre Edit de 1572.

Sentence du Prevôt de Paris du 27 May 1621, contre Denys de la Noüe, qui avoit imprimé des Usages avec la marque de Jean Richer & autres, fut condamné à casser & biffer les premières pages, & à rendre ladite marque, à peine de mille livres d'amende.

Règlement de 1649, Art. 20. Nous défendons très-expressement à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de prendre le nom ni la marque les uns des autres, de supposer ou déguiser le nom, la marque ou le lieu où lesdits Livres auront été imprimés, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des Livres desquels la marque

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 95
ou le nom aura été supposé, moitié aux malades
de la contagion, & l'autre au profit des pauvres
de la Communauté, sans espérance d'aucune grace.

Sentence du 2 Octobre 1671, au sujet d'une
Balle venant d'Hollande, dans laquelle il se trou-
va grand nombre d'un Livre qui avoit pour titre,
l'Aimable Mere de Jesus, & au bas imprimé à
Amiens, chez la veuve Hubault avec Privilège,
& ledit Livre étoit imprimé à Amsterdam chez le
Sieur Elzevir: laquelle Balle fut confisquée au
profit de la Communauté, & vendue le 7 ensui-
vant en la Chambre Syndicale.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 5. Comme aus-
si défendons à tous Libraires & Imprimeurs de
supposer aucun autre nom de Libraire ou Impri-
meur, & de le mettre au lieu du leur en aucun
Livre, & d'y apposer la marque d'aucun autre
Libraire ou Imprimeur, à peine d'être punis com-
me faussaires, de trois mille livres d'amende, &
de confiscation des Exemplaires.

Idem, Art. 62. Et à l'égard de ceux qui auront
supposé les noms & marques les uns des autres,
seront punis comme faussaires, privés & déchus
de leurs Privilèges & Immunités, & déclarés in-
capables de pouvoir jamais exercer l'art & pro-
fession d'Imprimeurs & de Libraires.

Avertissement du 21 Avril 1731, de mettre sur
le Frontispice des Livres, le nom de la Ville ou
l'impression aura été faite, quoique le débit s'en
fasse à Paris, à peine d'être lesdits Livres saisis
& déchirés sans remission.



ARTICLE XI.

Défenses de prêter son nom.

LES Libraires & Imprimeurs ou leurs Veuves, ne prêteront leur nom à qui que ce soit pour tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie, vendre ou négocier des Livres, à peine de confiscation des Imprimeries & des Livres au profit de la Communauté, & de cinq cent livres d'amende, & de pareille somme contre ceux qui se feront servi du nom des Imprimeurs ou Libraires.

CONFERENCE.

Sentence du Prevôt de Paris du 15 Juillet 1617, contre Joseph Guerreau, Maître Imprimeur, & Pierre Vialla, Compagnon Imprimeur, par laquelle défenses furent faites audit Guerreau d'imprimer aucune chose sous le nom dudit Vialla, ni audit Vialla de prêter son nom, à peine de prison & de punition corporelle.

Autre Sentence du 4 Août 1617, contre le même, confirmant ce que dessus.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 64. Les Maîtres Libraires & Imprimeurs, ou leurs Veuves ne prêteront leurs noms à qui que ce soit, pour tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie, vendre ou négocier des Livres, à peine de confiscation des Imprimeries & Livres, au profit de la Communauté

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 97
munauté, & de cinq cent livres d'amende, & de
pareille somme contre ceux qui se seront servis du
nom desdits Imprimeurs & Libraires.

Sentence du Prévôt de Paris du 22 Juin 1740,
qui défend à tous Maîtres de prêter leurs noms,
sous peine d'amende & de destitution de Maî-
trise.

Sentence de Police du 26 Juillet 1740, qui fait
défenses à tous Marchands, Veuves de Mar-
chands, Maîtres & Veuves de Maîtres des Corps
& Communautés d'Arts & Métiers de la Ville &
Fauxbourgs de Paris, de louer leurs Maîtrises,
ni celle de leurs enfans à qui que ce soit, sous
peine d'amende & de destitution de Maîtrise.

A R T I C L E X I I.

*Demeurer dans l'Université. Ses bornes
& limites.*

L E s Libraires qui auront Imprimerie
& Boutique ou Magasin ouvert de
Librairie, les tiendront dans les quartiers
de l'Université, en même lieu & non sé-
parément, s'ils n'en ont obtenu de Sa
Majesté une Permission particulière, qui
ne sera accordée qu'en cas d'une néces-
sité absolue; & à l'égard des Libraires qui
n'auront Imprimerie, ils pourront tenir
leurs Boutiques dans le quartier de l'U-
niversité ou au-dedans du Palais, & non
ailleurs; à l'exception néanmoins de ceux